

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 10

5 mars 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

129-2008	Services Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la loi sur... — Entrée en vigueur	981
----------	---	-----

Règlements et autres actes

136-2008	Approbation des modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées	983
----------	---	-----

Projets de règlement

Mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé	997
Tabac, Loi sur le... — Règlement d'application	1000

Décisions

8932	Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Contingents	1003
8936	Producteurs acéricoles – Québec — Agence de vente (Mod.)	1004

Décrets administratifs

83-2008	Octroi au Fonds d'action québécois pour le développement durable d'une aide financière d'un montant maximal de 6 480 000 dollars pour la mise en œuvre d'un programme visant la sensibilisation du public à la problématique des changements climatiques	1005
100-2008	Nomination de madame Mimi Pontbriand comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	1006
101-2008	Madame Céline Olivier	1006
102-2008	Monsieur Jean Couture	1006
104-2008	Nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux	1006
105-2008	M ^e Serge Adam, régisseur de la Régie du logement	1007
106-2008	Autorisation à la Fédération des Lacs de Val-des-Monts de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions	1008
107-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale- territoriale des ministres de la Justice qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 15 février 2008	1008
108-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télévisite pour assistance ventilatoire au Programme national d'assistance ventilatoire à domicile (PNAVD) du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université McGill entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1009
109-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télésoins à domicile du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Montréal entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1009
110-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de téléassistance en soins de plaies du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1010

111-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télépathologie du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université Laval entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1011
112-2008	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour la première phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre	1012
113-2008	Approbation de la modification n ^o 4 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik	1014
114-2008	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Ringuet comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski	1015
115-2008	Nomination de trois membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ...	1015
116-2008	Nomination de deux membres et désignation du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	1016
117-2008	Nomination de monsieur Yves Baril comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	1017
118-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée avenue du Rocher, située dans la Ville de Normandin (D 2007 68030)	1018

Arrêtés ministériels

Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées dans la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la Baie James (F)	1021
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 129-2008, 20 février 2008

Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives (2007, c. 32)

— Entrée en vigueur des dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives (2007, c. 32) a été sanctionnée le 13 décembre 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE les dispositions des articles 1 à 4 de la Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives (2007, c. 32) entrent en vigueur le 20 février 2008;

QUE les dispositions des articles 5 à 15 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49476

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 136-2008, 20 février 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserves de biodiversité et aquatiques projetées — Approbation des modifications aux plans de conservation

CONCERNANT l'approbation des Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE les articles 33, 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) confèrent au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au gouvernement les pouvoirs qui y sont énoncés en regard des plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 2005 avec avis qu'elles pourraient être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de les approuver avec modifications pour tenir compte des nouvelles réserves de biodiversité et aquatiques projetées créées depuis leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que pour donner suite aux commentaires reçus à la suite de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvées les Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01, a. 27, 31, 33, 34 et 36)

1. Sous réserve des mesures particulières que prévoient les articles 2 à 4, les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées figurant sur la liste en annexe^{*} sont modifiés par le remplacement de leur section 3 par la suivante :

«3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conserva-

tion et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

* Les plans de conservation des réserves de biodiversité projetées visées aux paragraphes 1° à 10° de l'annexe, approuvés par le décret n° 1269-2003 du 3 décembre 2003, ont été publiés avec celui-ci le 17 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5283), et ils n'ont pas été modifiés depuis.

— Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 11° à 19° de l'annexe, approuvés par les décrets n° 109-2003 et 110-2003 du 6 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1141 et 1299), ont été publiés le 7 mai 2003 avec l'avis de constitution de ces réserves (2003, *G.O.* 2, 2385), et ils n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des plans des réserves projetées visées aux paragraphes 12°, 14°, 17° et 18° dont le texte a été révisé, par les décrets n° 955-2007 du 31 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4473) et n° 637-2005 du 23 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3704), pour tenir compte de modifications apportées aux limites de ces réserves projetées.

— Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 20° à 27° de l'annexe, approuvés par le décret n° 484-2004 du 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2625), ont été publiés le 4 août 2004 avec l'avis de constitution de ces réserves (erratum) (2004, *G.O.* 2, 3681) et ils n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des plans des réserves projetées visées aux paragraphes 23° et 24° dont le texte a été révisé, par les décrets n° 1069-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4979) et n° 637-2005 du 23 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3704), pour tenir compte des modifications apportées aux limites de ces réserves projetées.

— Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 28° à 45° de l'annexe, approuvés par le décret n° 636-2005 du 23 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3591), modifié par le décret n° 1051-2005 du 9 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6555), ont été publiés le 7 septembre 2005 avec l'avis de constitution de ces réserves (2005, *G.O.* 2, 5105) et ils n'ont pas été modifiés depuis.

— Les plans de conservation des réserves de biodiversité projetées visées aux paragraphes 46° à 50°, approuvés par le décret n° 81-2007 du 6 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1389), ont été publiés le 7 mars 2007 avec l'avis de constitution de ces réserves (2007, *G.O.* 2, 1619) et ils n'ont pas été modifiés depuis.

— Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée visée au paragraphe 51°, approuvé par le décret n° 130-2007 du 14 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1412), a été publié le 7 mars 2007 avec l'avis de constitution de cette réserve (2007, *G.O.* 2, 1649) et il n'a pas été modifié depuis.

— Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée visée au paragraphe 52°, approuvé par le décret n° 134-2007 du 14 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1428), a été publié le 7 mars 2007 avec l'avis de constitution de cette réserve (2007, *G.O.* 2, 1643) et il n'a pas été modifié depuis.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière ;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau ;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau ;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau ; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs - quai ou plate-forme, abris de bateau - dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o 81-2003 du 29 janvier 2003 ;

5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante ;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage ;

9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ;

10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

11^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, d'un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1^o que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2^o du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3^o de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1^o de faire du bruit de façon excessive ;

2^o de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux ;

3^o de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1^o pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature ;

ii. d'y installer un campement ou un abri ;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule ;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement ;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1^o Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées ;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents ;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts ;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente,

la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions ;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre ;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle

ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée ; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation ;

— Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation

(L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques: mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État: mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— Normes de construction et d'aménagement: mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.».

2. Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la haute Harricana, modifié conformément à l'article 1, est également modifié par l'insertion, après l'article 3.12, du suivant:

«**3.12.1.** Les activités d'exploration minière, y compris les activités de prospection, de fouille ou de sondage, nécessitant du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement sont permises sur les terres faisant l'objet d'une réserve à l'État en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) dans le territoire de la réserve projetée, si toutes les conditions suivantes sont respectées:

1^o les activités ne sont pas réalisées dans la rivière Harricana, sur ses îles, ainsi que dans une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de la rivière. La largeur de cette bande se calcule horizontalement à partir de la ligne du littoral tracée sur les cartes de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ, échelle 1: 20 000);

2^o les activités sont réalisées dans la zone comprise entre 50 et 200 mètres de la rivière Harricana; elles sont aussi permises dans le soubassement, si elles sont réalisées au-delà d'une épaisseur de 50 mètres de roc;

3^o les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de faire de l'exploration minière dans la réserve projetée, d'y faire de la prospection, des fouilles ou des sondages, selon les mesures prévues par la Loi sur les mines;

4^o les activités, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de les réaliser selon les mesures prévues par les articles 20 et 21 de la Loi sur les forêts;

5^o la réalisation des activités est effectuée en conformité avec les normes législatives et réglementaires applicables, ainsi que conformément aux prescriptions suivantes:

a) la personne habilitée à réaliser les activités d'exploration doit:

i. récupérer les boues de forage;

ii. s'assurer qu'aucun produit pétrolier n'est déversé dans l'environnement;

iii. installer une membrane de protection pour éviter le déversement de produits nocifs dans l'environnement;

iv. s'assurer que les matières résiduelles, autres que les sédiments, boues et retailles générées par les travaux, soient entreposées, traitées ou éliminées à l'extérieur de la réserve projetée;

b) pour les besoins de pompage, si la distance entre le site de forage et la prise d'eau est supérieure à 200 mètres, la personne habilitée à réaliser les activités pourra puiser l'eau de la rivière Harricana aux conditions suivantes:

i. elle doit détenir une autorisation écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ii. elle doit installer sous la pompe une membrane protection pour éviter tout déversement de produit pétrolier dans l'environnement;

c) elle doit se conformer aux conditions d'autorisation fixées le cas échéant par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue de réduire les impacts sur l'environnement.».

3. Malgré l'article 1, les articles 3.1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 3.11 et 3.12 de la section 3 du plan de conservation de la Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure se lisent plutôt ainsi:

«**3.1.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques ou floristiques, indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

De plus, à moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut prélever les espèces floristiques et fauniques suivantes :

1° la muhlenbergie de Richardson (*Muhlenbergia richardsonis*);

2° l'arlequin plongeur (*Historionicus historionicus*);

3° le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*);

4° le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*).

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser tout type de travaux ou d'interventions sur le territoire de la réserve. Pour l'application du présent paragraphe, une intervention s'entend notamment :

a) de la mise en place de toute construction, infrastructure ou de tout nouvel ouvrage, ainsi que les travaux de reconstruction ou de démolition ;

b) de tout enfouissement, terrassement, excavation, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

c) de la création ou de l'aménagement de nouveaux cours d'eau ou de plans d'eau ;

d) d'une modification du drainage naturel ou du régime hydrique ;

2° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

3° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé ;

4° réaliser un tournoi ou un évènement similaire.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 3° du premier alinéa.

Lorsque l'activité envisagée est située en milieu humide, dans le lit, le littoral ou la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, en plus d'établir qu'elle n'aura pas pour effet de le dégrader ou d'affecter l'intégrité d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, aucune autorisation ne peut être délivrée par le ministre en application du présent article à moins que le demandeur ne lui ait démontré, selon le cas :

1° l'impossibilité de réaliser ailleurs l'activité ;

2° l'importance ou le caractère nécessaire de l'activité pour parfaire les connaissances scientifiques sur les écosystèmes ;

3° la nécessité de réaliser l'activité pour assurer la conservation d'écosystèmes ou pour assurer la réhabilitation ou remettre en état des milieux hydriques ou humides perturbés ou dégradés.

3.4. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées :

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un abri ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier ;

b) la construction ou la mise en place d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri ou un bâtiment présent, tel un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

c) la démolition ou la reconstruction d'un abri ou d'un bâtiment, ou celle d'une dépendance ou d'une installation accessoire, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires ;

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée ;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation ;

c) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

3.7. À l'exception des feux de camp qui peuvent être réalisés sur l'île aux Pirates, les feux, y compris les feux d'artifices, sont interdits sur le territoire de la réserve.

Toute personne qui fait un feu de camp sur l'île est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un emplacement de la réserve projetée, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Pour l'application du présent article, l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature, du fait d'y installer un campement ou un abri, ou d'y laisser, enfouir ou installer tout équipement, appareil ou véhicule.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées. ».

4. Malgré l'article 1, les articles 3.5, 3.11 et 3.12 de la section 3 du plan de conservation de la Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar se lisent plutôt ainsi :

«**3.5.** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un emplacement de la réserve projetée, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Pour l'application du présent article, l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature, d'y installer un campement ou un abri, ou d'y laisser, enfouir ou installer tout équipement, appareil ou véhicule.

Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1^o qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1^o, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification ;

3^o qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

Malgré le premier alinéa, une personne qui séjourne ou qui réside sur le territoire de la réserve projetée peut prélever le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air sans requérir d'autorisation. ».

5. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a.1)

LISTE DES RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ ET AQUATIQUES PROJETÉES

1^o Réserve de biodiversité projetée de l'île René-Levasseur (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

2^o Réserve de biodiversité projetée des monts Groulx (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

3^o Réserve de biodiversité projetée du lac Gensart (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

4^o Réserve de biodiversité projetée du lac Bright Sand (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

5^o Réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

6^o Réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

7^o Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Natashquan (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

8^o Réserve de biodiversité projetée de la côte d'Harrington Harbour (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

9^o Réserve de biodiversité projetée des basses collines du lac Guernesé (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

10^o Réserve de biodiversité projetée des collines du Brador (a. 90, Loi sur la conservation du patrimoine naturel) ;

11^o Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

12^o Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

13^o Réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

14^o Réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

15^o Réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

16^o Réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Mistikawatin (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

17^o Réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992) ;

- 18° Réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);
- 19° Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (A.M. du 18 mars 2003, 2003, *G.O.* 2, 1992);
- 20° Réserve aquatique projetée de la haute Harricana (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 21° Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 22° Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 23° Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 24° Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 25° Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 26° Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 27° Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze (A.M. du 17 juin 2004, 2004, *G.O.* 2, 3387);
- 28° Réserve aquatique projetée du Lac au Foin (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 29° Réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Saint-Marguerite (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 30° Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 31° Réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 32° Réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 33° Réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 34° Réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 35° Réserve de biodiversité projetée du lac Onistagané (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 36° Réserve de biodiversité projetée du lac Berté (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 37° Réserve de biodiversité projetée Paul Provencher (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 38° Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 39° Réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 40° Réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 41° Réserve de biodiversité projetée Akumunan (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 42° Réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 43° Réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 44° Réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 45° Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar (A.M. du 27 juillet 2005, 2005, *G.O.* 2, 5321);
- 46° Réserve de biodiversité projetée des Anneaux-Forestiers (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1502);
- 47° Réserve de biodiversité projetée de l'Eske-Mistaouac (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1502);
- 48° Réserve de biodiversité projetée des Dunes-de-la-Rivière-Attic (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1502);
- 49° Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1502);
- 50° Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1502);

51° Réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1503);

52° Réserve de biodiversité projetée d'Opémican (A.M. du 20 février 2007, 2007, *G.O.* 2, 1503).

49477

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01)

Santé et Services sociaux — Mise en garde attribuée au ministre portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé que doit comporter une publicité concernant le tabac qui est diffusée dans un journal ou un magazine écrit dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs. Il prévoit également les normes qui s'appliquent à cette mise en garde.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Geneviève Defoy, 1000, route de l'Église, 3^e étage, bureau 310, Québec (Québec) G1V 3V9; téléphone: 418 643-6407; télécopieur: 418 646-5789; courrier électronique: genevieve.defoy@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur la mise en garde attribuée au ministre de la Santé et des Services sociaux et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01, a. 25.1)

1. Toute publicité diffusée dans un journal ou un magazine écrit conformément à l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac doit, compte tenu de sa superficie et de la langue de publication du journal ou du magazine, comporter l'une des mises en garde prévues à l'annexe du présent règlement.

2. Une publicité ayant une superficie égale ou inférieure à 100 cm² doit comporter la mise en garde du premier format. Celle ayant une superficie comprise entre 100 cm² et 200 cm² et celle ayant une superficie égale ou supérieure à 200 cm² doivent comporter, respectivement, la mise en garde du second ou du troisième format.

3. Une publicité diffusée dans un journal ou un magazine écrit de langue française doit comporter une mise en garde en français. Celle diffusée dans un journal ou un magazine écrit de langue anglaise doit comporter une mise en garde en anglais. Dans le cas d'un journal ou magazine écrit publié dans une autre langue que le français ou l'anglais, la mise en garde utilisée doit être en français.

4. La mise en garde doit être placée dans le coin supérieur gauche de la publicité; la partie gauche et la partie supérieure de la ligne délimitant la mise en garde devant être contiguës aux parties correspondantes de la ligne délimitant la publicité.

5. La mise en garde doit être téléchargée à partir du site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse suivante: <http://www.msss.gouv.qc.ca>. Elle ne doit subir aucune altération entre le moment de son téléchargement et celui de sa diffusion.

6. La violation des dispositions de l'un des articles 1 à 5 constitue une infraction.

7. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 31 mai 2008.

ANNEXE

Premier format



Second format



Troisième format



**FUMER
TUE 10 000
PERSONNES
PAR ANNÉE
AU QUÉBEC**

1 866 jarrête
(527-7383)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux

Québec 

This poster features a black speech bubble on a white background with a faint cityscape. The text is in bold, white, sans-serif font. The Quebec flag logo consists of four white crosses on a black square.



**SMOKING
KILLS 10,000
QUEBECERS
EVERY YEAR**

1 866 jarrête
(527-7383)

Health and Social Services Minister

Québec 

This poster is identical in layout to the French version, with the text translated into English. It features a black speech bubble on a white background with a faint cityscape. The Quebec flag logo consists of four white crosses on a black square.

Projet de règlement

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement d'application de la Loi sur le tabac », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les produits, autres que des produits du tabac, qui sont assimilés à du tabac, précise les normes applicables à la publicité concernant le tabac qui est diffusée, conformément à la loi, dans les points de vente de tabac et les journaux et magazines écrits, prévoit des normes sur l'étalage des publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac et, enfin, identifie des produits du tabac qu'il est interdit de vendre dans un emballage contenant moins que la quantité déterminée par le projet de règlement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Geneviève Defoy, 1000, route de l'Église, 3^e étage, bureau 310, Québec (Québec) G1V 3V9; téléphone: 418 643-6407; télécopieur: 418 646-5789; courrier électronique: genevieve.defoy@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement d'application de la Loi sur le tabac

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01, a. 19, a. 25, par. 1^o, 2^o et 4^o
et a. 29.1)

1. Aux fins de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

2. Dans un point de vente de tabac, l'affichage de l'ensemble des publicités pouvant être diffusées en application du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 24 de la loi doit se faire sur un seul panneau d'affichage.

Ce panneau doit être fixe, rectangulaire, plat, opaque et sans relief. Une seule de ses faces, d'une superficie maximale de 3 600 cm², peut contenir de la publicité, laquelle peut soit y être écrite ou imprimée directement ou soit y être placée au moyen d'une affiche. Dans ce dernier cas, l'affiche doit être fixe et sans relief et ne doit pas excéder le contour de la face.

Seuls le noir et le blanc peuvent être utilisés sur le panneau ainsi que dans la publicité qu'il contient.

3. Le panneau d'affichage visé à l'article 2 ne peut contenir aucune autre publicité que celle visée à cet article.

Aucun effet lumineux, sonore ou autre ne peut être utilisé pour attirer l'attention du public sur la publicité qu'il contient.

4. Dans un journal ou un magazine écrit, toute publicité diffusée en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 24 de la loi doit respecter les normes suivantes :

1^o elle doit être rectangulaire, avoir une superficie maximale de 400 cm², avoir une hauteur et une largeur suffisantes pour recevoir la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé prévue par règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux et être délimitée par une ligne d'une largeur minimale de 0.5 point et maximale de 1.5 points;

2^o elle doit n'utiliser que le noir et le blanc ainsi que des caractères identiques quant à la police, la taille et la couleur et elle ne doit comporter aucun relief;

3° elle ne peut paraître sur la première ou la dernière page du journal ou du magazine et doit être imprimée sur du papier d'un format et d'une qualité identiques à ceux du papier habituellement utilisé dans le journal ou le magazine.

L'espace utilisé par la publicité ne peut contenir aucune autre publicité que celle visée au présent article. De plus, si plusieurs publicités concernant le tabac sont diffusées dans un même journal ou magazine écrit, celles-ci doivent être regroupées dans une ou, au besoin, plusieurs pages successives.

5. Les publications spécialisées portant sur le tabac ou sur des accessoires pouvant être utilisés pour la consommation du tabac qui sont offertes en vente dans un commerce doivent être étalées de façon à ne pouvoir être vues que de l'intérieur de ce commerce. De plus, elles doivent être placées de façon à ce que, pour chaque édition d'une publication, la page couverture d'un seul exemplaire de cette édition ne soit visible à la fois.

Aucun effet lumineux, sonore ou autre ne peut être utilisé pour attirer l'attention du public sur ces publications.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 19 de la loi et de celles du deuxième alinéa du présent article, l'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut vendre un produit du tabac autrement que dans un emballage contenant au moins 10 portions unitaires de ce produit.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un emballage de tabac ou à une portion unitaire de tabac vendu à un coût supérieur à 5 \$.

7. La violation des dispositions de l'un des articles 2 à 6 constitue une infraction.

8. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 31 mai 2008.

Décisions

Décision rectifiée 8932, 15 février 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Contingents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8932 du 15 février 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 décembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 93)

1. L'article 1 du Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent est modifié :

1^o par l'insertion, dans la définition de « contingent », après « apparent », de « ou son équivalent en tonne métrique verte, en tonne métrique anhydre ou en m³ solide » ;

2^o par le remplacement des mots « plan de gestion » par « plan d'aménagement forestier ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la décision 4425 du 18 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 275), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7640 du 27 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6179). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Le Syndicat décide annuellement, pour les résineux et pour les feuillus, d'un volume de mise en marché recherché permettant une exploitation forestière durable respectueuse des normes environnementales et l'application de critères de production rationnelle susceptibles d'empêcher la dilapidation des superficies forestières.

Il tient alors compte des besoins des acheteurs déterminés par contrat et des réserves nécessaires à l'application des prescriptions sylvicoles, des plans d'aménagement forestier et de l'article 12.6.

Une « prescription sylvicole » est un document, signé par un ingénieur forestier, décrivant en détail une intervention à réaliser sur une superficie donnée destinée à la production forestière pour améliorer la qualité et la quantité de matière ligneuse qu'on peut y prélever, tout en respectant les autres ressources de la forêt : l'eau, la faune, le paysage. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « plan de gestion » par « plan d'aménagement forestier ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« 7.1 Malgré le contingent qui lui est attribué, un producteur ne peut effectuer une coupe totale sur une superficie forestière productive de plus de 4 ha d'un seul tenant ou de plus de 10 % de sa superficie forestière productive totale. Les superficies affectées par une coupe totale sont considérées d'un seul tenant lorsqu'elles sont distantes de moins de 60 m les unes des autres sur une même propriété.

On entend par « coupe totale », le prélèvement sur une superficie forestière donnée, de plus de 50 % des tiges d'au moins 15 cm de diamètre à la souche.

7.2. Malgré les articles 7 et 7.1, un producteur ne peut effectuer, dans une érablière, que des coupes d'éclaircies, c'est-à-dire l'abattage de moins de 25 % des arbres d'une superficie donnée.

On entend par « érablière », un peuplement forestier d'au moins 4 ha composé à plus de 60 % d'érables, dont 50 % d'érables à sucre, et ayant un potentiel d'au moins 150 entailles à l'hectare. ».

5. L'article 12.3 du Règlement est modifié par le remplacement de « plan de gestion » par « plan d'aménagement forestier ».

6. L'article 12.4 du Règlement est modifié par le remplacement de « 12.1 » par « 12.3 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.5, du suivant :

« 12.6 Malgré les articles 7.1 et 7.2, le Syndicat peut délivrer à un producteur un contingent supérieur à celui attribué conformément à l'article 7 pour lui permettre de mettre en marché une quantité additionnelle de bois en cas de déboisement rendu nécessaire à des fins d'utilité publique ou à la suite d'une épidémie, d'une maladie ou d'un désastre naturel, affectant ses superficies forestières productives. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1 Le producteur doit respecter les dispositions législatives concernant la forêt, l'environnement, la protection du territoire et des activités agricoles et les prescriptions sylvicoles encadrant la coupe de bois et tout règlement municipal applicables au produit visé ou aux activités relatives à sa production ou à sa mise en marché. ».

9. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 15. Le Syndicat peut réduire le contingent d'un producteur qui a mis en marché un volume de bois supérieur à celui permis par son contingent au cours d'une période. La réduction s'applique aux périodes suivantes jusqu'à concurrence du volume mis en marché au-delà de celui permis par ce contingent. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49500

Décision 8936, 26 février 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Agence de vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8936 du 26 février 2008, approuvé un Règlement modifiant le

Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 décembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec est modifié par l'insertion après l'article 7 du suivant :

« 7.0.1 Un producteur qui a déjà livré à l'Agence de vente du sirop en surplus de son contingent pour lequel il n'a pas été payé et qui est empêché de produire son contingent pour l'année en cours peut demander à la Fédération au plus tard le 28 février d'imputer sa production excédentaire impayée sur la portion de contingent qu'il ne peut produire jusqu'à concurrence de 20 % de ce contingent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49503

* Les dernières modifications du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec approuvées par les décisions 7449 du 21 février 2001 et 7484 du 19 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1707) ont été apportées par la décision 8881 du 5 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4297). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 83-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'octroi au Fonds d'action québécois pour le développement durable d'une aide financière d'un montant maximal de 6 480 000 dollars pour la mise en œuvre d'un programme visant la sensibilisation du public à la problématique des changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité de promouvoir le développement durable au sein de l'administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 14 juin 2006, son Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir, constitué de 24 actions visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE l'action 18 de ce plan prévoit des mesures visant à sensibiliser le public sur les solutions à la problématique des changements climatiques;

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable, depuis sa constitution le 24 mars 2000, a contribué par son soutien financier à de nombreuses activités de sensibilisation visant des changements de comportements tangibles au sein de la population québécoise et qu'il détient à ce titre une expertise en développement durable et une expérience dans la gestion de programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 de dollars et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser au Fonds d'action québécois pour le développement durable une aide financière maximale de 6 480 000 dollars pour la mise en œuvre d'un programme visant la sensibilisation du public à la problématique des changements climatiques;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le Fonds d'action québécois pour le développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser, au Fonds d'action québécois pour le développement durable, une aide financière maximale de 6 480 000 dollars, au cours des exercices financiers 2007-2008 à 2013-2014 pour la mise en œuvre d'un programme visant la sensibilisation du public à la problématique des changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21, 50 et 55 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à signer une entente d'aide financière avec le Fonds d'action québécois pour le développement durable dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49498

Gouvernement du Québec

Décret 100-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la nomination de madame Mimi Pontbriand comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Mimi Pontbriand, sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cadre classe I, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 136 722 \$ à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Mimi Pontbriand comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49450

Gouvernement du Québec

Décret 101-2008, 13 février 2008

CONCERNANT madame Céline Olivier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 8 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continue de s'appliquer à madame Céline Olivier comme administratrice d'État II du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49451

Gouvernement du Québec

Décret 102-2008, 13 février 2008

CONCERNANT monsieur Jean Couture

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continuent de s'appliquer à monsieur Jean Couture comme administrateur d'État II du niveau 1 ;

QUE le présent décret prenne effet le 10 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49452

Gouvernement du Québec

Décret 104-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, modifiée par le chapitre 49 des lois de 2006), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de cette loi, le Comité de retraite se compose du président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans, que trois des six membres nommés par le gouvernement sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que l'un des membres ainsi recommandés doit être un bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, sauf le président-directeur général de la Commission et, le cas échéant, tout vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 312-2005 du 6 avril 2005, madame Jacinthe B. Simard et monsieur Paul Préseault étaient nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 312-2005 du 6 avril 2005, monsieur André Boileau était nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 312-2005 du 6 avril 2005, madame Francine Ruest Jutras était nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 312-2005 du 6 avril 2005, monsieur Jacques Gariépy était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Paul Préseault, directeur du service des ressources humaines et financières de l'Université du Québec en Outaouais, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) :

— madame Jacinthe B. Simard, ex-présidente de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRCQ), à titre de bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux ;

— madame Francine Ruest Jutras, mairesse de la Ville de Drummondville ;

QUE madame Joëlle Brière-Desputeau, analyste en régime de retraite au ministère des Affaires municipales et des Régions, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Gariépy ;

QUE monsieur Jean-Jacques Beldié, conseiller municipal de la Ville de Laval et président du conseil d'administration de la Société de transport de Laval, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), en remplacement de monsieur André Boileau ;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49453

Gouvernement du Québec

Décret 105-2008, 13 février 2008

CONCERNANT M^e Serge Adam, régisseur de la Régie du logement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le décret numéro 25-2007 du 16 janvier 2007 concernant la nomination de deux régisseurs de la Régie du logement soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 82 925 \$ » par « 90 164 \$ » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 22 janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49454

Gouvernement du Québec

Décret 106-2008, 13 février 2008

CONCERNANT une autorisation à la Fédération des Lacs de Val-des-Monts de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions

ATTENDU QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 71 005 \$ pour la réalisation d'un projet visant à caractériser, classifier et attribuer des indices de sensibilité à tous les lacs de plus d'un hectare de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Fédération des Lacs de Val-des-Monts de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 71 005 \$ pour la réalisation d'un projet visant à caractériser, classifier et attribuer des indices de sensibilité à tous les lacs de plus d'un hectare

de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, dans le cadre du programme GéoConnexions, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49455

Gouvernement du Québec

Décret 107-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Justice qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 15 février 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 15 février 2008, une Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Justice qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 15 février 2008;

QUE M^e Jean Turmel, procureur en chef et directeur à la Direction du droit des victimes et de la jeunesse au ministère de la Justice dirige cette délégation;

QU'outre M^e Jean Turmel, M. Sébastien Côté, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, fasse partie de cette délégation.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49456

Gouvernement du Québec

Décret 108-2008, 13 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télévisite pour assistance ventilatoire au Programme national d'assistance ventilatoire à domicile (PNAVD) du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université McGill entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télévisite pour assistance ventilatoire au PNAVD du RUIS de l'Université McGill ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télévisite pour assistance ventilatoire au Programme national d'assistance ventilatoire à domicile (PNAVD) du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université McGill entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49457

Gouvernement du Québec

Décret 109-2008, 13 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télésoins à domicile du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Montréal entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télésoins à domicile du RUIS Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télésoins à domicile du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Montréal entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49458

Gouvernement du Québec

Décret 110-2008, 13 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de téléassistance en soins de plaies du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de téléassistance en soins de plaies du RUIS de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de téléassistance en soins de plaies du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49459

Gouvernement du Québec

Décret 111-2008, 13 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télépathologie du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université Laval entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télépathologie du RUIS de l'Université Laval;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télépathologie du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université Laval entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49460

Gouvernement du Québec

Décret 112-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour la première phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres

carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 7 septembre 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 16 février 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre ;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont convenu d'être copartenaires de ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 12 septembre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 12 septembre 2007 au 27 octobre 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation du projet ;

ATTENDU QUE le 31 janvier 2008, la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont demandé l'autorisation de procéder prioritairement à la réalisation de la première phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 1^{er} février 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à la première phase de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune relativement à la première phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune relativement à la première phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La première phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE BAIE-DU-FEBVRE. Reprofilage du chenal Landroche, Baie-du-Febvre – Rapport principal – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, par René Gervais, Groupe conseil, et Procéan, membre du Groupe SNC-Lavalin, février 2005, 88 p. et 7 annexes;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE BAIE-DU-FEBVRE. Reprofilage du chenal Landroche, Baie-du-Febvre – Rapport complémentaire – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par René Gervais, Groupe conseil, et Procéan, membre du Groupe SNC-Lavalin, septembre 2005, 23 p. et 4 annexes;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE BAIE-DU-FEBVRE & MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Reprofilage du chenal Landroche, Baie-du-Febvre – Second rapport complémentaire – Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par René Gervais, Groupe conseil, et Procéan, membre du Groupe SNC-Lavalin, avril 2007, 8 p. et 1 annexe;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE BAIE-DU-FEBVRE & MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. Reprofilage du chenal Landroche, Baie-du-Febvre – Second rapport complémentaire – Étude d'impact sur l'environnement déposée à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, par René Gervais, Groupe conseil, et Procéan, membre du Groupe SNC-Lavalin, avril 2007, 12 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Christian Hart, de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mai 2006, concernant l'ajout du ministère des Ressources naturelles et de la Faune comme partenaire officiel et financier, 1 p.;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gordon Walsh, de Pêches et Océans Canada, datée du 10 septembre 2007, concernant une proposition de mesures de compensation pour la perte d'habitat visant la création d'un aménagement faunique en milieu aquatique, 2 p. et 2 annexes;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 septembre 2007, concernant la confirmation que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est maintenant un partenaire financier pour le projet de reprofilage du chenal Landroche avec la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc., 1 p.;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 décembre 2007, concernant des précisions sur la construction du pont de glace, les superficies à draguer et la gestion des matières en suspension, 3 p.;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 janvier 2008, concernant la gestion des sédiments dragués, 2 p. ;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 janvier 2008, concernant la gestion des sédiments contaminés, 2 p. ;

— Lettre de Mme Stéphanie Lachance, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 janvier 2008, concernant la réalisation de la première phase du projet, 1 p. ;

— Lettre de Mme Guylaine Fréchette, de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} février 2008, concernant la réalisation de la première phase du projet et de l'accord de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. avec les engagements pris par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2 p. et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

QUE la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et le ministre des Ressources naturelles et de la faune réalisent tous les travaux reliés à la première phase du projet avant le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49461

Gouvernement du Québec

Décret 113-2008, 13 février 2008

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 4 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le

développement économique et communautaire au Nunavik (Entente Sanarrutik), laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties ;

ATTENDU QUE l'Entente Sanarrutik a été modifiée à trois reprises depuis sa conclusion, ces modifications ayant été approuvées par les décrets n^{os} 321-2003 du 5 mars 2003, 986-2004 du 20 octobre 2004 et 696-2006 du 1^{er} août 2006 ;

ATTENDU QUE les parties rencontrent des difficultés de mise en œuvre de l'article 4.5 de l'Entente Sanarrutik ;

ATTENDU QUE, pour pallier à ces difficultés, les parties conviennent qu'il y a lieu de modifier cet article en ce qui concerne le personnel responsable de l'application du régime de chasse, de pêche et de piégeage prévu à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et constitué par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) ainsi qu'en ce qui concerne l'acquisition de connaissances en matière faunique ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'Entente Sanarrutik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la modification n^o 4 à l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49462

Gouvernement du Québec

Décret 114-2008, 13 février 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Ringuet comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Ringuet a été nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski par le décret numéro 329-2003 du 5 mars 2003, que son mandat viendra à échéance le 4 mars 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de monsieur Michel Ringuet au poste de recteur de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Michel Ringuet soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter du 5 mars 2008 et que son traitement soit fixé à 155 150 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49463

Gouvernement du Québec

Décret 115-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-2004 du 4 février 2004, monsieur Benoît Bazoge était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 452-2004 du 12 mai 2004, monsieur Hubert Wallot était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1042-2004 du 9 novembre 2004, monsieur Georges Frenette était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Jean P. Boucher, Marc Chabot et Georges Frenette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Georges Frenette, professeur, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean P. Boucher, professeur titulaire, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Hubert Wallot ;

— monsieur Marc Chabot, professeur titulaire, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Benoît Bazoge.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49464

Gouvernement du Québec

Décret 116-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Laurent Pellerin a été nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lemieux a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 365-2007 du 23 mai 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné messieurs Christian Lacasse et Claude Lacoste pour être membres du conseil d'administration de la société ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes, membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par l'Union des producteurs agricoles :

— monsieur Christian Lacasse, président général, Union des producteurs agricoles (UPA), pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Laurent Pellerin ;

— monsieur Claude Lacoste, président, Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation, pour un mandat d'un an, en remplacement de monsieur Pierre Lemieux ;

QUE monsieur Christian Lacasse soit désigné président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour la durée de son mandat comme membre ;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49465

Gouvernement du Québec

Décret 117-2008, 13 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Baril comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Yves Baril, producteur agricole, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 février 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Yves Baril comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Baril, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Baril exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2008 pour se terminer le 17 février 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Baril comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Baril reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 194 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Baril comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Baril reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Baril peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Baril consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Baril pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baril se termine le 17 février 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Baril recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVES BARIL

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49466

Gouvernement du Québec

Décret 118-2008, 13 février 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée avenue du Rocher, située dans la Ville de Normandin (D 2007 68030)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée avenue du Rocher, située dans la Ville de Normandin, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA-6903-154-06-1496-2 (projet n^o 154061496) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49467

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 2008-009 du ministre
des Ressources naturelles et de la Faune en date
du 20 février 2008**

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées dans la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James (F)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de projets d'aires protégées dans la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James, soit les projets d'aires protégées TI-F02, TI-F28, TI-F29 et TI-F30;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des aires protégées projetées des Anneaux-Forestiers (TI-F33) et des Dunes-de-la-Rivière-Attie (TI-F35);

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, notamment ceux du Lac Evans et des Lacs Matagami et Olga;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 pour les fins des projets d'aires protégées Lac Evans et Lacs Matagami et Olga, afin de rouvrir ces terrains à l'activité minière;

VU les arrêtés ministériels numéros AM 2005-011 du 24 mars 2005 et AM 2005-049 du 30 septembre 2005 suivant lesquels le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a levé partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 et a réservé à l'État des terrains pour les fins des projets d'aires protégées Lac Poncheville et Rivière Bigniba;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les réserves à l'État des terrains édictées par les arrêtés ministériels numéros AM 2005-011 et AM 2005-049 pour les fins des projets d'aires protégées Lac Poncheville et Rivière Bigniba;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de projets d'aires protégées dans la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James (F), soit TI-F02, TI-F28, TI-F29 et TI-F30, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32K/05, 32K/12, 32K/14, 32K/15, 32K/16, 32N/01, 32N/02 et 32N/03, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 14 juin 2006 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains réservés à l'État aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des aires protégées projetées des Anneaux-Forestiers (TI-F33) et des Dunes-de-la-Rivière-Attic (TI-F35), des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32C/02, 32E/11 et 32E/12, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 29 juin 2006 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004, pour les fins des projets d'aires protégées Lac Evans et Lacs Matagami et Olga, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans conservés aux archives de la Direction générale du développement minéral;

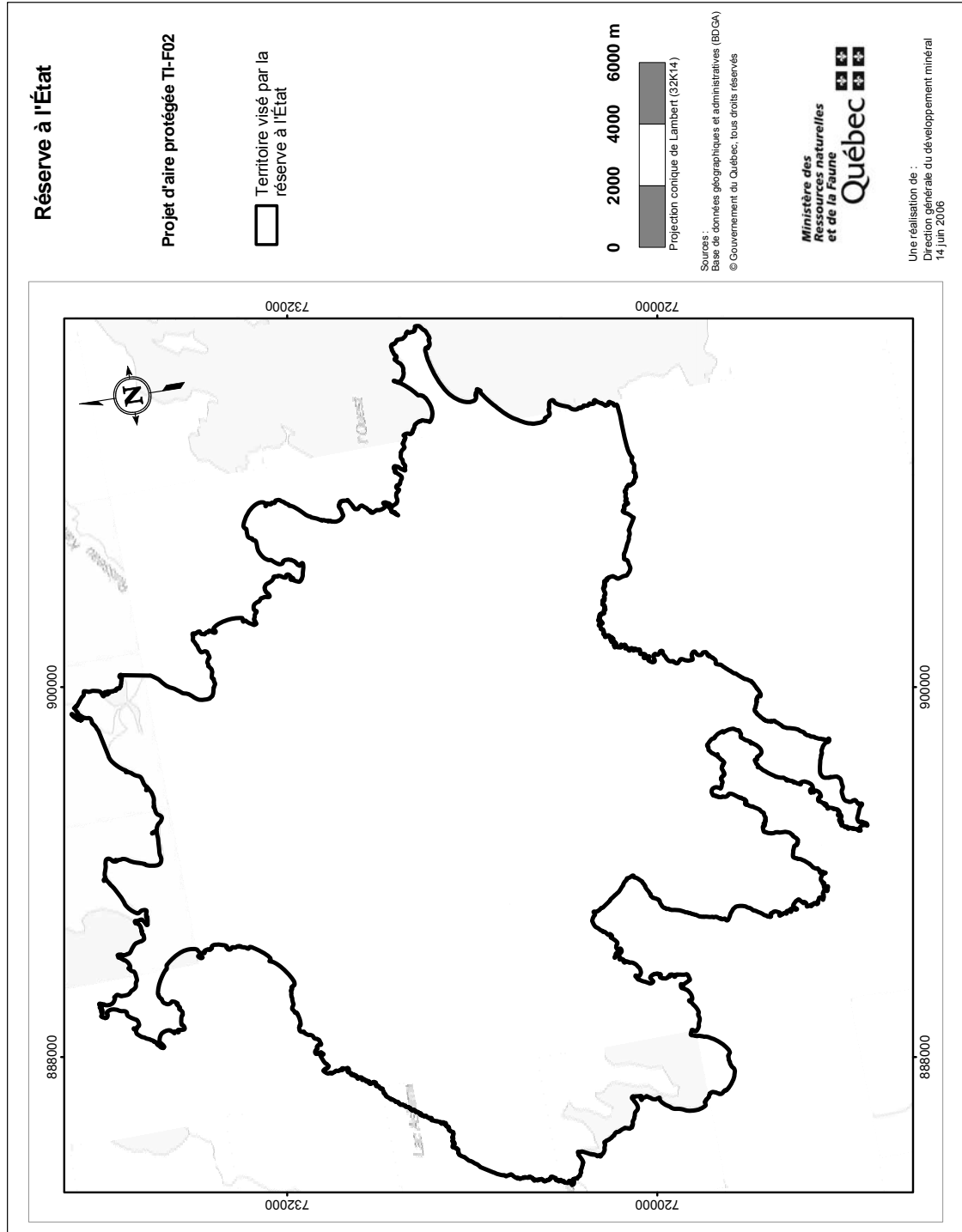
Abroge les réserves à l'État de terrains édictées par les arrêtés ministériels numéros AM 2005-011 du 24 mars 2005 et AM 2005-049 du 30 septembre 2005, pour les fins des projets d'aires protégées Lac Poncheville et Rivière Bigniba, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans conservés aux archives de la Direction générale du développement minéral;

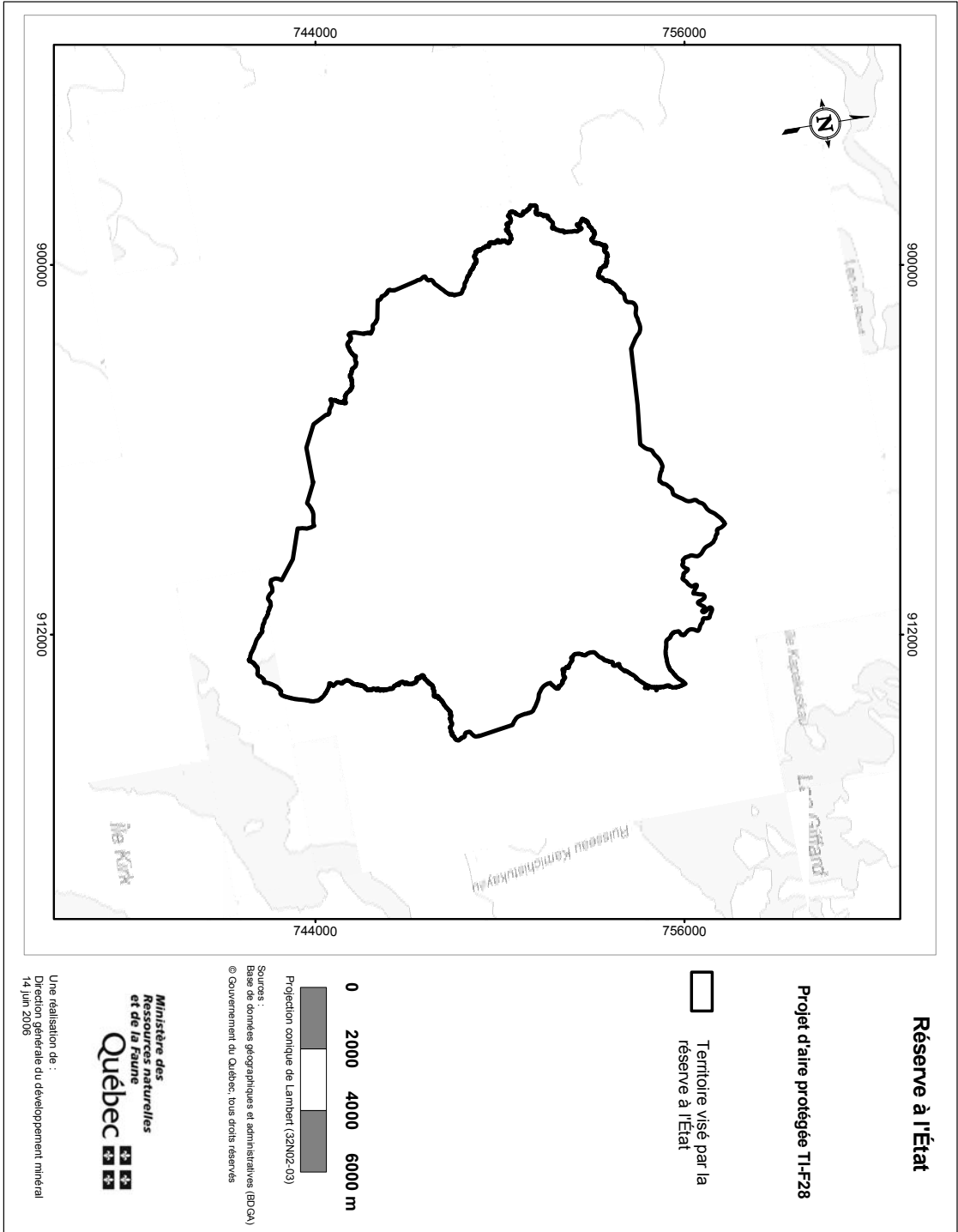
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

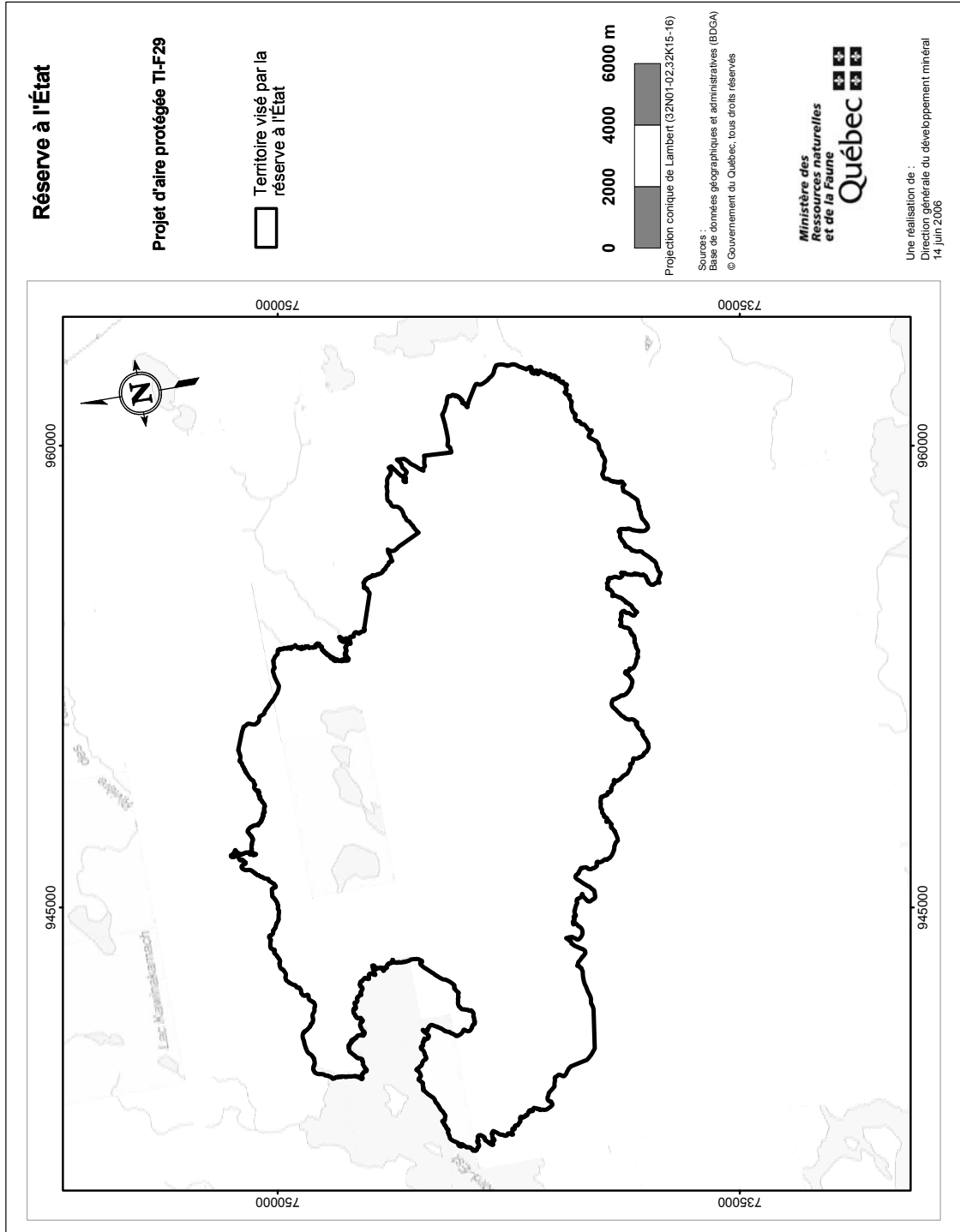
Québec, le 20 février 2008

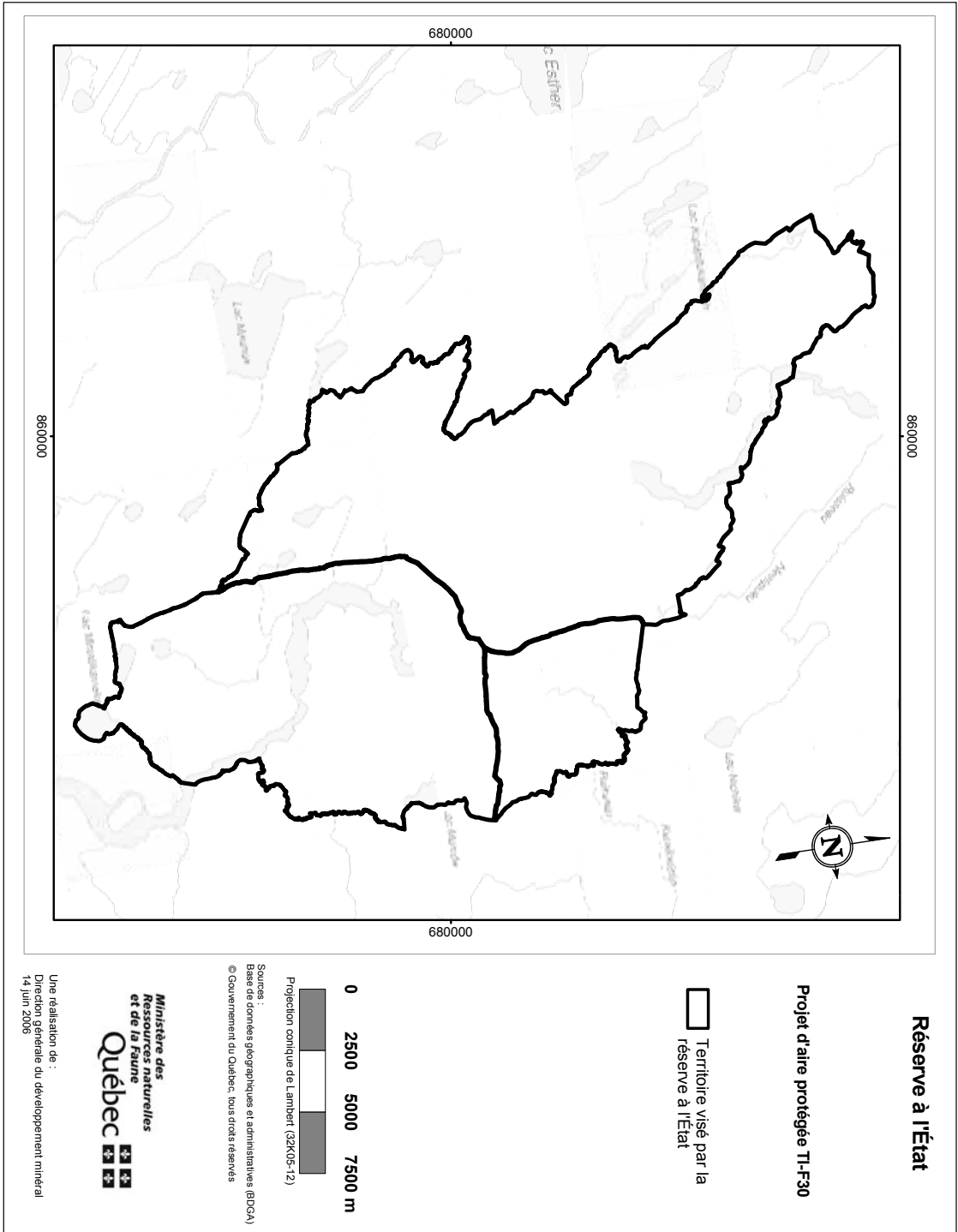
*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD







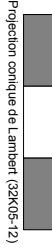


Réserve à l'État

Projet d'aire protégée TI-F30

□ Territoire visé par la réserve à l'État

0 2500 5000 7500 m



Projection conique de Lambert (32K05-12)


Sources :
base de données géographiques et administratives (BDCA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

**Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune
Québec**

Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
14 juin 2008

Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Projet d'aire protégée TI-F33

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 2 4 6 km



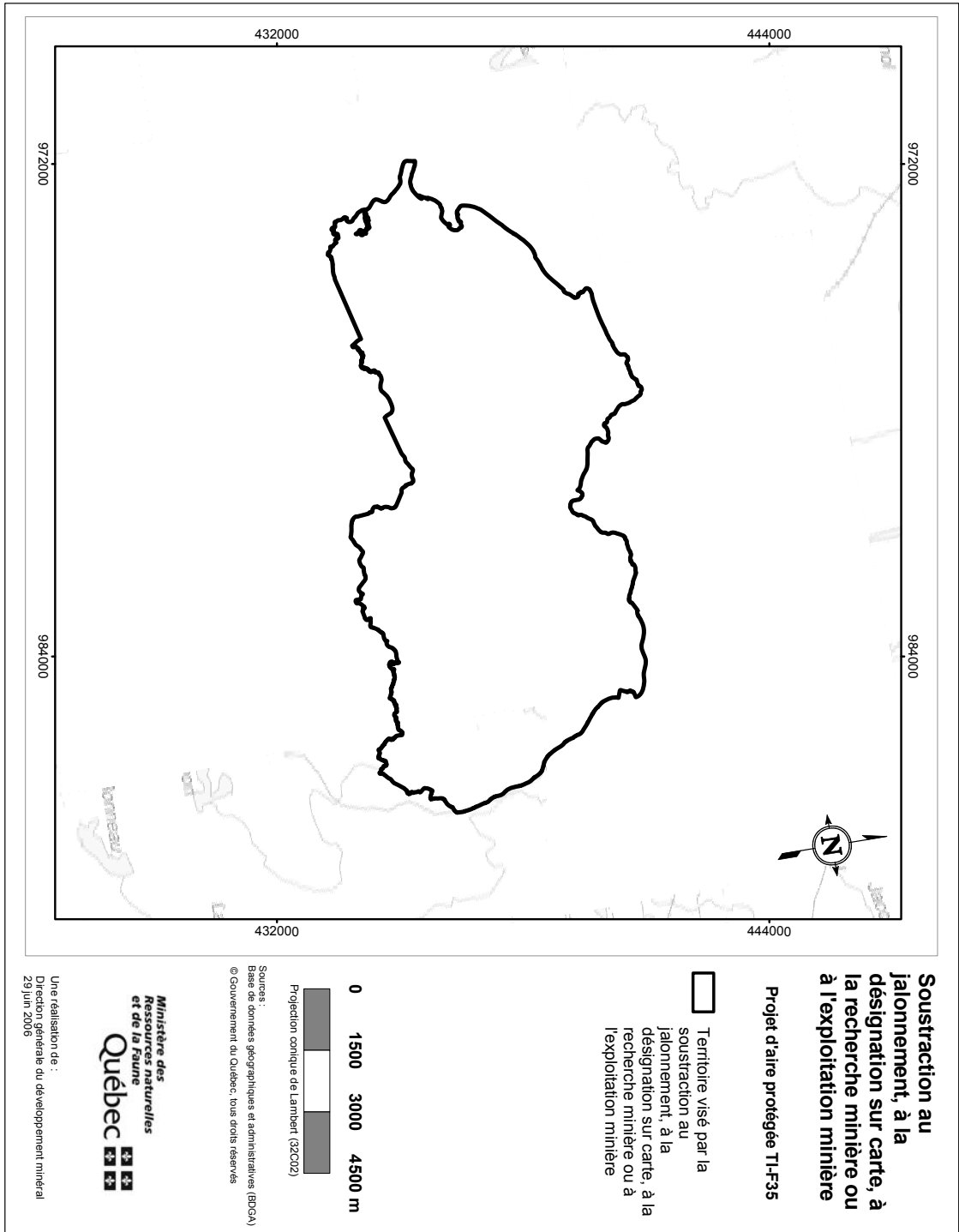
Projection conique de Lambert (32E11 & 32E12)

Sources :
Base de données géographiques et administratives (BD GA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
29 juin 2006





Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée avenue du Rocher, située dans la Ville de Normandin (D 2007 68030)	1018	N
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination de cinq membres	1006	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Yves Baril comme membre	1017	N
Conservation du patrimoine, Loi sur la... — Réserves de biodiversité et aquatiques projetées — Approbation des modifications aux plans de conservation (L.R.Q., c. C-61.01)	983	N
Couture, Jean	1006	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre inc. et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour la première phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre	1012	N
Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik — Approbation de la modification n ^o 4	1014	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de téléassistance en soins de plaies du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Sherbrooke entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1010	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télépathologie du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université Laval entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1011	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télésoins à domicile du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université de Montréal entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1009	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de télévisite pour assistance ventilatoire au Programme national d'assistance ventilatoire à domicile (PNAVD) du Réseau universitaire intégré de santé (RUIS) de l'Université McGill entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1009	N
Fonds d'action québécois pour le développement durable — Octroi d'une aide financière pour la mise en œuvre d'un programme visant la sensibilisation du public à la problématique des changements climatiques	1005	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de deux membres et désignation du président du conseil d'administration	1016	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Mimi Pontbriand comme sous-ministre adjointe	1006	N

Mise en marché des produits agricoles et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles – Québec — Agence de vente (L.R.Q., c. M-35.1)	1004	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Contingents (L.R.Q., c. M-35.1)	1003	Décision
Olivier, Céline	1006	N
Producteurs acéricoles – Québec — Agence de vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1004	Décision
Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent — Contingents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1003	Décision
Programme GéoConnexions — Autorisation à la Fédération des Lacs de Val-des-Monts de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1008	N
Régie du logement — Serge Adam, régisseur	1007	N
Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière de terrains pour les fins de projets d'aires protégées dans la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la Baie James (F)	1021	
Réserves de biodiversité et aquatiques projetées — Approbation des modifications aux plans de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	983	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Justice qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 15 février 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1008	N
Santé et des Services sociaux — Mise en garde attribuée au ministre portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé (Loi sur le tabac, L.R.Q., c. T-0.01)	997	Projet
Services Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la loi sur... — Entrée en vigueur (2007, c. 32)	981	
Tabac, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. T-0.01)	1000	Projet
Tabac, Loi sur le... — Santé et des Services sociaux — Mise en garde attribuée au ministre portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé (L.R.Q., c. T-0.01)	997	Projet
Université du Québec — Nomination de trois membres de l'assemblée des gouverneurs	1015	N
Université du Québec à Rimouski — Renouvellement du mandat de Michel Ringuet comme recteur	1015	N